

Fête médiévale 29 et 30 Mai 2027

## **FOIRE MÉDIÉVALE**

### **Règlement**

**Contact organisateur : Ville de Guérande - Service Commerce & Vie économique**  
Tél. : 02 40 15 38 92 - Mail : foire.medievale@ville-guerande.fr

Page : 1 **IMPORTANT : Le dépôt d'une candidature ne vaut ni admission à la Foire, ni attribution d'un emplacement, ni autorisation d'occupation du domaine public.**

#### **ARTICLE 1 • OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement fixe les conditions de candidature, de sélection, d'admission et de participation des artisans, producteurs et exposants à la Foire médiévale organisée dans le cadre de la Fête médiévale de Guérande les samedi 29 et dimanche 30 mai 2027.

La Foire se situe aux abords des remparts de Guérande. Les emplacements sont attribués par la Ville de Guérande dans la limite des capacités d'accueil, des contraintes techniques, de sécurité et de cohérence de la manifestation.

#### **ARTICLE 2 • CANDIDATURE EN LIGNE ET ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

Les candidatures sont déposées au moyen du formulaire en ligne accessible sur le site internet de la Ville de Guérande, dans le délai fixé par l'organisateur. Les dossiers reçus après le 30 novembre 2026 pourront être placés sur liste d'attente et examinés en fonction des disponibilités.

Lors du dépôt de sa candidature, le candidat certifie l'exactitude des renseignements transmis, reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à en respecter l'ensemble des dispositions si sa candidature est retenue.

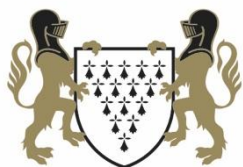
Le candidat s'engage également, en cas d'admission, à participer aux deux journées de la Foire et à respecter les horaires, prescriptions et conditions d'installation communiqués par l'organisateur.

Le dépôt d'une candidature ne crée aucun droit à participer à la manifestation. La participation devient effective après notification de l'admission par la Ville et sous réserve de l'accomplissement des formalités demandées, notamment le paiement de la redevance et la production des justificatifs requis.

#### **ARTICLE 3 • ACTIVITÉS ET PRODUITS ADMIS**

La Foire a pour objet de valoriser des savoir-faire, productions et présentations compatibles avec l'univers médiéval et avec la qualité attendue de la manifestation.

- Peuvent être admis les produits à caractère artisanal, fabriqués par l'exposant à l'unité ou en petite série, ainsi que les produits agricoles provenant de l'exploitation du candidat.
- Les produits présentés et commercialisés doivent correspondre à ceux décrits dans la candidature retenue. Toute modification substantielle doit être préalablement autorisée par l'organisateur.



# Ville de Guérande

- La vente de produits alimentaires et de boissons destinés à une consommation immédiate sur place est interdite aux artisans et exposants, sauf autorisation expresse de l'organisateur.
- La présentation des denrées alimentaires doit respecter la réglementation sanitaire et les règles d'hygiène applicables.
- La coutellerie artisanale et les objets susceptibles de présenter un risque sont soumis au respect de la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de sécurisation fixées, le cas échéant, par l'organisateur ou les autorités compétentes. Ils devront être placés sous armoire plexiglass ou dispositif équivalent.

Page : 2

## **ARTICLE 4 • SÉLECTION DES CANDIDATURES**

Compte tenu du nombre et des dimensions limités des emplacements, ainsi que de la recherche d'un équilibre qualitatif et d'une diversité des métiers, toutes les candidatures ne peuvent être retenues.

Les candidatures sont examinées au regard d'un faisceau de critères, appréciés en fonction du projet global de la Foire :

- adéquation de l'activité, des produits proposés et du savoir-faire avec la thématique médiévale ;
- caractère artisanal, authenticité et qualité des produits ;
- qualité esthétique du stand et capacité à s'intégrer à l'ambiance médiévale ;
- démonstration du savoir-faire devant le public et qualité de l'animation proposée ;
- diversité et complémentarité des activités représentées ;
- adaptation de la demande aux contraintes d'implantation, de dimensions, de sécurité et aux besoins techniques de la manifestation ;
- ancrage territorial et contribution à la valorisation des savoir-faire locaux, appréciés parmi l'ensemble des critères précédents.

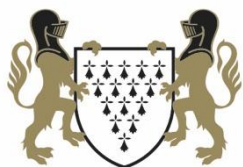
La participation à une édition antérieure ne confère aucun droit au renouvellement d'un emplacement, ni au maintien de son implantation antérieure. L'organisateur demeure libre de composer la Foire dans le respect des critères ci-dessus et des contraintes de la manifestation.

## **ARTICLE 5 • ADMISSION, EMPLACEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Les candidats retenus sont informés de leur admission par la Ville. L'emplacement définitif, ses dimensions et, le cas échéant, ses caractéristiques techniques sont arrêtés par l'organisateur. La longueur de base d'un emplacement est de 3 mètres, avec une profondeur indicative de 3 mètres. Une longueur supérieure, jusqu'à 12 mètres au total, peut être accordée en fonction des besoins justifiés, des disponibilités et des contraintes du site.

L'autorisation d'occupation est personnelle, temporaire, précaire et révocable. Elle ne peut être cédée, sous-louée ou transférée à un tiers. Aucun exposant ne peut changer d'emplacement ou étendre son installation au-delà de l'espace attribué sans accord préalable de l'organisateur.

L'exposant ne peut accueillir un autre professionnel ou permettre à un tiers d'exposer ou de vendre sur son stand sans autorisation expresse de la Ville.



Ville de  
**Guérande**

## **ARTICLE 6 • REDEVANCE ET PAIEMENT**

La participation donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant est fixé par la délibération tarifaire applicable. À titre indicatif, le tarif envisagé pour 2027 est de 22 € par mètre linéaire et par jour, sous réserve de la délibération du Conseil municipal.

Page : 3

Un titre de recettes est émis par la Ville. Le règlement doit intervenir dans le délai indiqué sur l'avis des sommes à payer et, en tout état de cause, avant l'installation. À défaut de paiement, l'exposant pourra se voir refuser l'accès à son emplacement et l'installation sur la Foire.

## **ARTICLE 7 • ENGAGEMENT DE PARTICIPATION, DÉSISTEMENT ET LISTE D'ATTENTE**

L'admission notifiée par la Ville engage le candidat à participer à la manifestation dans les conditions prévues au présent règlement.

En cas de désistement notifié après le 30 avril 2027, la participation demeure due dans sa totalité, sous réserve des règles applicables à la redevance. Toutefois, en cas de force majeure ou de circonstances graves dûment justifiées, la Ville pourra examiner la situation et, si les règles comptables et tarifaires le permettent, décider d'un remboursement total ou partiel.

En cas de désistement ou de disponibilité nouvelle, l'organisateur peut proposer l'emplacement à un candidat inscrit sur liste d'attente, sans que l'ordre d'inscription confère à lui seul un droit à admission.

## **ARTICLE 8 • HORAIRES, INSTALLATION ET DÉMONTAGE**

Les exposants doivent être présents pendant toute la durée d'ouverture au public :

- **samedi 29 mai 2027 : de 10 h à 22 h ;**
- **dimanche 30 mai 2027 : de 10 h à 18 h.**

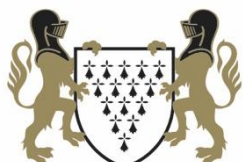
**Accueil et installation** anticipée possibles **le vendredi 28 mai 2027 de 19 h 30 à 21 h 30** au plus tard. L'installation reprend le **samedi 29 mai à partir de 5 h 30**. Le passage de la commission ou des services chargés de la sécurité est organisé avant l'ouverture, selon un horaire communiqué ultérieurement.

**Le démontage** ne peut commencer avant **18 h le dimanche 30 mai 2027**, sauf instruction contraire de l'organisateur liée notamment à la sécurité. Les mouvements de véhicules sont soumis aux consignes de l'organisation et interdits dans le périmètre de la Foire pendant les horaires d'ouverture au public.

Les horaires indiqués ci-dessus sont susceptibles d'évoluer selon les besoins liés à l'organisation.

## **ARTICLE 9 • TENUE DES STANDS, COSTUMES ET PRÉSENTATION**

L'exposant assure une présentation et une décoration cohérentes avec l'époque et l'ambiance médiévales. Les objets, emballages ou appareillages manifestement anachroniques doivent être



# Guérande

dissimulés autant que possible. Toute personne assurant la vente ou l'animation sur le stand doit porter une tenue adaptée à la thématique médiévale.

Les protections de type parapluie ou dispositif similaire ne sont admises que si leurs formes et couleurs s'intègrent à la manifestation et si elles ne gênent ni la circulation du public, ni les cheminements de secours. Toute publicité extérieure au stand, sans lien avec l'activité admise, est interdite.

Aucun matériel, notamment rallonge, table, chaise, tréteau ou barnum, n'est fourni par la Ville sauf disposition particulière communiquée par l'organisateur.

Page : 4 **Il est fortement conseiller à l'exposant de se doter d'une rallonge électrique de 50M ainsi que d'un chariot pour le transport de marchandise depuis l'espace de stationnement.**

## **ARTICLE 10 • SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS**

Chaque exposant est responsable de la conformité, du bon état et de l'utilisation sûre de ses installations et matériels. Il doit se conformer aux prescriptions de l'organisateur, des services de secours, de la commission de sécurité et, plus généralement, des autorités compétentes.

- Les branchements et matériels électriques doivent être adaptés à l'usage, en bon état et compatibles avec la puissance accordée. Toute modification ou branchement non autorisé peut être refusé ou mis hors service.
- L'utilisation d'appareils chauffants, de dispositifs à flamme, de gaz, de forge, de cuisson ou d'équipements présentant un risque particulier doit être déclarée dans la candidature et demeure soumise à l'accord préalable de l'organisateur et aux prescriptions de sécurité applicables.
- Aucune installation ne doit obstruer une voie de circulation, un accès de secours ou un équipement de sécurité.
- L'organisateur peut demander l'arrêt immédiat ou le retrait de tout équipement ou installation susceptible de compromettre la sécurité des personnes, des biens ou de la manifestation.

## **ARTICLE 11 • ASSURANCE, RESPONSABILITÉ ET SURVEILLANCE**

Chaque exposant doit disposer, pendant toute la durée de la manifestation, d'une assurance en cours de validité couvrant son activité ainsi que sa responsabilité civile ou professionnelle pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers ou aux biens. Une attestation pourra être demandée avant l'admission définitive ou avant l'installation.

L'exposant demeure responsable de son matériel, de ses produits, de ses valeurs et de ses effets personnels. Le périmètre de la « Fête Médiévale », dans lequel se situe la Foire, fait l'objet d'une surveillance nocturne, sans que celle-ci constitue une obligation de garde individuelle des stands. En cas d'urgence, de suspicion d'intrusion ou de nécessité liée à la sécurité, les personnes chargées de la surveillance ou l'organisateur peuvent être amenés à accéder à un stand.

Sous réserve des règles de responsabilité applicables à la personne publique, la Ville ne répond pas des vols, pertes ou dégradations affectant les biens laissés par les exposants sur leur emplacement. Il est recommandé de mettre en sécurité les objets de valeur et les marchandises sensibles en dehors des heures d'ouverture.

## **ARTICLE 12 • STATIONNEMENT, PROPRETÉ ET RESPECT DU SITE**

Page : 5

Le stationnement des véhicules n'est pas autorisé dans le périmètre de la Foire pendant son ouverture au public. Les exposants doivent utiliser les espaces de stationnement qui leur sont indiqués par l'organisation. Les modalités d'accueil des vans, camping-cars et l'accès aux sanitaires sont communiqués en amont de la manifestation.

Chaque exposant est responsable de la collecte, du tri et de l'évacuation des déchets générés par son activité. Il doit restituer son emplacement propre et en bon état. Il lui est interdit de procéder à tout ancrage, fixation ou aménagement susceptible de dégrader le domaine public sans autorisation préalable.

Toute dégradation imputable à l'exposant pourra donner lieu, dans les conditions prévues par la réglementation applicable, à une demande de remise en état ou de remboursement des frais correspondants.

## **ARTICLE 13 • JUSTIFICATIFS ET OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES**

Le candidat doit être en mesure de justifier de l'existence légale de son activité selon son statut et de produire les documents demandés par la Ville, notamment les justificatifs d'immatriculation, d'identification ou d'assurance applicables à son activité. Les pièces à fournir sont précisées dans le formulaire de candidature ou lors de l'instruction du dossier.

Les exposants sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à leur activité, ainsi que toute prescription des autorités compétentes applicable à la date de la manifestation, notamment en matière de sécurité, d'hygiène, de santé publique, de vente et d'ordre public.

## **ARTICLE 14 • MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT ET EXCLUSION**

En cas de manquement au présent règlement ou aux prescriptions de l'organisateur, l'exposant pourra être invité à se mettre en conformité sans délai.

En cas de manquement grave, de fausse déclaration ayant déterminé l'admission, de vente de produits substantiellement différents de ceux admis, de refus de mise en conformité, de trouble à l'ordre de la manifestation ou lorsque la sécurité des personnes ou des biens est susceptible d'être compromise, l'organisateur pourra faire cesser l'activité concernée ou prononcer l'exclusion de l'exposant.

L'exclusion ne donne droit à aucune indemnisation au titre notamment de la perte d'activité ou des frais engagés. Le sort de la redevance demeure régi par les règles tarifaires et comptables applicables.

## **ARTICLE 15 • MODIFICATION OU ANNULATION DE LA MANIFESTATION**

Pour des motifs tenant notamment à la sécurité, à l'ordre public, aux conditions météorologiques, à une décision d'une autorité compétente, à un événement imprévisible ou à un cas de force majeure, la Ville peut adapter l'organisation, les horaires, le périmètre ou les conditions de déroulement de la

manifestation et, si les circonstances l'exigent, l'annuler.

En cas de modification significative rendant objectivement impossible la tenue du stand dans les nouvelles conditions, l'exposant peut demander l'annulation de sa participation dans le délai communiqué par la Ville. En cas d'annulation de la manifestation, aucune indemnité ne peut être réclamée au titre notamment d'une perte de chiffre d'affaires, de bénéfice espéré ou de frais engagés. Le traitement de la redevance acquittée intervient conformément à la délibération tarifaire et aux règles comptables applicables.

Page : 6

## **ARTICLE 16 • DONNÉES PERSONNELLES**

Les données recueillies dans le cadre de la candidature en ligne sont traitées par la Ville de Guérande pour organiser l'appel à candidatures, instruire les dossiers, sélectionner les exposants et gérer la participation à la manifestation. Les informations relatives au traitement des données, à leur durée de conservation, à leurs destinataires et à l'exercice des droits des personnes sont portées à la connaissance des candidats sur le formulaire en ligne ou dans la notice d'information associée.

## **ARTICLE 17 • ACCEPTATION ET CAS NON PRÉVUS**

La validation du formulaire de candidature en ligne, après prise de connaissance du présent règlement et acceptation de celui-ci, vaut engagement du candidat à respecter ses dispositions en cas d'admission.

Les situations non expressément prévues par le présent règlement sont examinées par la Ville au regard des nécessités d'organisation, de sécurité, d'ordre public, de bonne gestion du domaine public et de cohérence de la manifestation, dans le respect des règles applicables.